

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de résolution CA23 240479 adopté le 5 décembre 2023

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées de l'arrondissement de Ville-Marie et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 novembre 2023, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 5 décembre 2023, le second projet de résolution **CA23 240479**.

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. OBJET DU SECOND PROJET

En vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011)*, la résolution **CA23 240479** vise à autoriser l'implantation d'un restaurant avec deux enseignes en saillie aux 1257-1263, rue Atateken, et ce, en dérogation aux articles 208, 266, 500 et 502 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) relatifs, entre autres, à la superficie maximale d'un usage spécifique restaurant, traiteur, au contingentement des restaurants dans le M.4C ainsi qu'au nombre d'enseignes en saillie - pp 469 (dossier 1233332001).

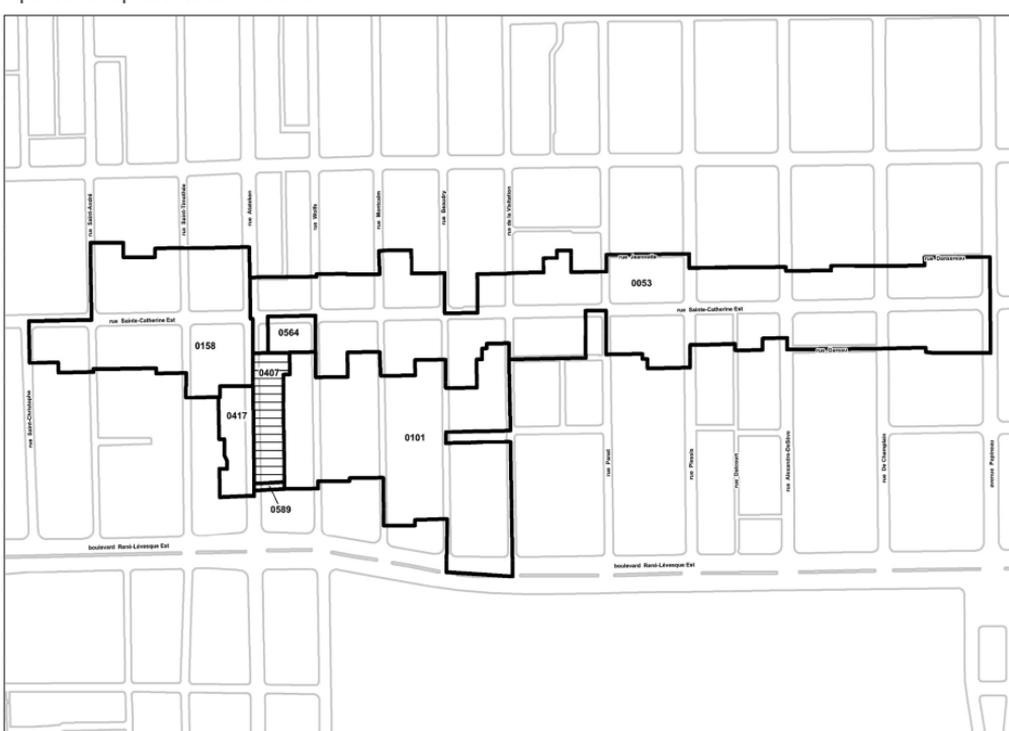
3. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'autoriser une dérogation aux normes énumérées ci-dessous peut provenir de la zone visée et des zones contiguës :

- la superficie maximale d'un usage spécifique restaurant, traiteur (art. 208 règl. 01-282);
- le contingentement des restaurants dans le M.4C (art. 266 règl. 01-282);
- le nombre d'enseignes en saillie (art.500 et 502 règl. 01-282).

4. TERRITOIRE VISÉ

Le territoire visé est constitué de la zone visée **0407** et des zones contiguës 0053, 0101, 0158, 0417, 0564 et 0589; il peut être représenté comme suit :



Localisation	Dossier : 1233332001	Date : 24 octobre 2023
 Zone(s) visée(s)  Zone(s) contiguës  Limite arrondissement de Ville-Marie		

5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- **être reçue au plus tard le 18 décembre 2023 avant 16 h 30**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courriel : katerine.rowan@montreal.ca
OU

Par courrier ou en personne :

Demandes de participation à un référendum
a/s de Me Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal, arrondissement de Ville-Marie
800, boulevard De Maisonneuve Est, 19e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 18 décembre 2023 (avant 16 h 30) pour être considérée, et ce indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

6. PERSONNE INTÉRESSÉE

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 5 décembre 2023 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- et
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six (6) mois, au Québec;

ou

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 5 décembre 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c F-2.1)*.

7. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

8. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le présent avis, ainsi que le second projet de résolution (CA23 240479) et le sommaire décisionnel (dossier 1233332001) qui s'y rapportent peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/ville-marie>, en cliquant sur « Avis publics », ou de 8h30 à 16h30 (sauf le mercredi, de 10h30 à 16h30), aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

Fait à Montréal, le 9 décembre 2023

La secrétaire d'arrondissement
Katerine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : <https://montreal.ca/ville-marie>

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 240479

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification d'un immeuble (CA-24-011), une résolution autorisant l'implantation d'un restaurant avec deux enseignes en saillie aux 1257-1263, rue Atateken - 2^e projet de résolution

Attendu que, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'arrondissement a adopté un premier projet de résolution le 7 novembre 2022 et l'a soumis à une consultation publique le 22 novembre 2023 quant à son objet et aux conséquences de son adoption :

Il est proposé par Serge Sasseville

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'adopter le second projet de résolution à l'effet :

- 1) D'accorder, pour le rez-de-chaussée et le sous-sol du bâtiment situé aux 1257-1263, rue Atateken, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation de :
 - a) déroger notamment à l'article 266, prévoyant le contingentement des restaurants dans le M.4C, ainsi que l'article 208 touchant à la superficie maximale d'un usage spécifique restaurant, traiteur;
 - b) de déroger aux articles 500 et 502 relativement au nombre d'enseignes en saillie;
- 2) De fixer un délai maximal de 60 mois à compter de la date d'adoption de la présente autorisation, pour déposer une demande de certificat d'occupation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.08
pp 469
1233332001

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023



Dossier # : 1233332001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification d'un immeuble (CA-24-011) une résolution autorisant l'implantation d'un restaurant avec deux enseignes en saillie au 1257-1263, rue Atateken

1. D'accorder pour le rez-de-chaussée et le sous-sol du bâtiment situé au 1257-1263, rue Atateken, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation de:

a) déroger notamment à l'article 266, prévoyant le contingentement des restaurants dans le M.4C, ainsi que l'article 208 touchant à la superficie maximale d'un usage spécifique restaurant, traiteur;

b) de déroger aux articles 500 et 502 relativement au nombre d'enseignes en saillie.

2. De fixer un délai maximal de 60 mois à compter de la date d'adoption de la présente autorisation, pour déposer une demande de certificat d'occupation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2023-10-31 11:15

Signataire :

Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 240412

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification d'un immeuble (CA-24-011), une résolution autorisant l'implantation d'un restaurant avec deux enseignes en saillie aux 1257-1263, rue Atateken – 1^{er} projet de résolution

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'adopter le premier projet de résolution à l'effet :

- 1) D'accorder, pour le rez-de-chaussée et le sous-sol du bâtiment situé aux 1257-1263, rue Atateken, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation de :
 - a) de déroger notamment à l'article 266, prévoyant le contingentement des restaurants dans le M.4C, ainsi que l'article 208 touchant à la superficie maximale d'un usage spécifique restaurant, traiteur;
 - b) de déroger aux articles 500 et 502 relativement au nombre d'enseignes en saillie;
- 2) De fixer un délai maximal de 60 mois à compter de la date d'adoption de la présente autorisation, pour déposer une demande de certificat d'occupation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.09
pp 469
1233332001

Nathalie DERET

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1233332001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification d'un immeuble (CA-24-011) une résolution autorisant l'implantation d'un restaurant avec deux enseignes en saillie au 1257-1263, rue Atateken

CONTENU

CONTEXTE

Le restaurant O'Thym désire s'agrandir et se relocaliser en regroupant deux espaces commerciaux au 1257-1267, rue Atateken. Sa localisation actuelle se trouve au 1112, boulevard De Maisonneuve Est. En raison de la norme de contingentement et la présence d'un restaurant dans un rayon de 25 mètres, le projet doit faire l'objet d'une autorisation réglementaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

s.o

DESCRIPTION

En regroupant deux locaux commerciaux, la nouvelle implantation de l'établissement comprendra un espace de restauration de 227 m² au rez-de-chaussée et du rangement au sous-sol d'une superficie de 239 m².

Outre le réaménagement intérieur, le projet de transformation consiste au remplacement et à la modification des ouvertures en façade avant. Aucune information n'a été soumise concernant une éventuelle contre-terrasse ainsi que sa capacité d'accueil en saison estivale. L'affichage proposé est deux enseignes en saillie à côté de chacune des portes d'entrée.

La proposition déroge à quatre dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282):

- à l'article 266, prévoyant le contingentement des restaurants dans le M.4C;
- la superficie de l'usage spécifique pour cet usage (art.208);
- le nombre d'enseignes en saillie (art. 500 et 502).

Les critères applicables pour ce projet dans le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) doivent pouvoir entre autres:

- mettre en valeur et conserver les caractéristiques de l'unité de paysage au sein de laquelle un projet s'inscrit;
- maintenir la cohérence morphologique de la trame de rue, du cadre bâti et des modes d'implantation;
- sauvegarder les caractéristiques significatives d'un immeuble présentant un intérêt architectural, urbain, patrimonial ou historique;
- favoriser une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives de son contexte d'insertion.

À l'étude du projet, ces critères sont satisfaits.

Par ailleurs ce même règlement prévoit aussi:

9.5. Afin de contribuer à l'amélioration des conditions environnementales, un projet particulier doit respecter les critères suivants :

1° minimiser les nuisances causées par le bruit, la circulation véhiculaire, l'éclairage excessif ou la pollution atmosphérique et lumineuse;

(...)

4° minimiser les impacts liés à certains usages sur leur voisinage, notamment le bruit, la poussière ou les odeurs, par des mesures de mitigation appropriées;

(...)

Des mesures de mitigation devront être prévues à cet égard.

Ce projet particulier contient des objets susceptibles d'approbation référendaire en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et d'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), puisqu'il touche les usages.

Le Règlement sur l'examen de la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de l'agglomération de Montréal (RCG 15-073) ne s'applique pas et il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions de son document complémentaire.

JUSTIFICATION

Les mesures de mitigation concernant des nuisances potentielles devront être prises en compte lors de l'émission des permis et autorisations en lien avec cet établissement.

Enfin, compte tenu de la faiblesse du marché de location de commerces de proximité, la venue de ce nouveau restaurant pourrait être un atout pour la sécurité et la qualité du milieu de vie.

Considérant que la proposition satisfait adéquatement aux critères d'évaluation applicables à une demande de projet particulier.

Considérant que des mesures de mitigation sont prévues au Règlement sur les projets particuliers;

Considérant que le projet peut permettre la revitalisation d'un secteur qui en a besoin.

Considérant que l'aménagement d'une contre-terrace n'est pas connu, il devra se faire conformément à la réglementation applicable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s.o.

MONTRÉAL 2030

Le projet répond aux priorités suivantes:

14. Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer la prospérité.

20. Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s.o.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Les modalités de tenue de la consultation sont sujettes à changement selon l'évolution de la situation en lien avec la pandémie de la COVID-19 et pourraient être ajustées en fonction des directives gouvernementales à être émises

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s.o.,

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Conseil d'arrondissement - Adoption du 1er projet de résolution;

Affichage sur l'emplacement;

Avis public annonçant la tenue d'assemblée publique de consultation;

Assemblée publique de consultation;

Conseil d'arrondissement - Adoption du 2e projet de résolution;

Avis public sur la possibilité de déposer une demande de participation à un référendum;

Conseil d'arrondissement - Adoption de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Christine RACINE
Conseillère en aménagement - Aménagement
urbain et services aux entreprises

Tél : 514 809-1196

Télocop. : 872-4912

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-26

Louis ROUTHIER
chef de division - urbanisme

Tél :

438-351-3213

Télocop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stéphanie TURCOTTE
Directrice de l'aménagement urbain et de la
mobilité

Tél : 514 868-4546

Approuvé le : 2023-10-26